

# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

#### Barèmes de l'ISF

Au titre de l'ISF 2013, l'impôt sera dû par les personnes dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition est au moins égal à 1 300 000 €, seuil identique à celui fixé au titre de l'ISF 2011 et 2012 (CGI art. 885 U).

Le barème 2013 comporte six tranches dont cinq taxables avec des taux allant de 0,5 % à 1,5 % et touche tous les patrimoines de plus de 1 300 000 €. Il ne fera l'objet d'aucune actualisation.

Barème de l'ISF Fraction du patrimoine à taxer	Ventilation de la base imposable par tranche	Taux applicable	Montant de l'impôt (en €)	Cumul (en €)
n'excédant pas 800 000 €	800 000		exonéré	
> 800 000 € et } 1 300 000 €	500 000	0,50 %	2 500	2 500
> 1 300 000 € et } 2 570 000 €	1 270 000	0,70 %	8 890	11 390
> 2 570 000 € et } 5 000 000 €	2 430 000	1,00 %	24 300	35 690
> 5 000 000 € et } 10 000 000 €	5 000 000	1,25 %	62 500	98 190
> à 10 000 000 €		1,50 %	-	-

Pour atténuer les effets de seuil, un système de décote est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € (CGI art. 885 U).

Ce mécanisme de lissage vise à limiter le montant de l'impôt dû à raison du passage immédiat dans la tranche à 0,7 %. Le montant de l'impôt calculé selon le barème est réduit de la somme égale à  $17\,500 - (1,25 \% \times P)$ , P étant la valeur nette taxable du patrimoine.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13\)](#)

## Obligations déclaratives à partir de 2 570 000 €

---

À compter de l'ISF 2013, le seuil du patrimoine net taxable au-dessous duquel les redevables indiquent la valeur nette taxable de leur patrimoine directement sur leur déclaration d'impôt sur le revenu est fixé à 2 570 000 € (au lieu de 3 000 000 €). Jusque-là tenus de déclarer la valeur nette taxable de leur patrimoine, ils doivent, à compter de cette même date, également préciser la valeur brute de celui-ci.

Il est rappelé que ces redevables sont dispensés de déposer une déclaration d'ISF 2725.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13-G\)](#)

## Déduction des dettes

---

La base de calcul de l'ISF est la valeur nette des biens imposables, obtenue après déduction des dettes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La loi de finances pour 2013 précise que les dettes afférentes à des biens non imposables ne peuvent pas venir en déduction du patrimoine taxable (CGI art. 885 G quater).

Ainsi, à titre d'exemple, des prêts contractés pour acquérir des œuvres d'art ou des actions considérées comme biens professionnels ne pourront pas être déduits du patrimoine du contribuable. Une règle de prorata est prévue pour les biens seulement partiellement exonérés d'ISF.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13\)](#)

## Réduction d'ISF par personne à charge supprimée

---

La réduction d'ISF par personne à charge dont le montant est de 300 € depuis l'ISF 2012 et dont le champ d'application a été étendu à compter de cette même date est supprimée à compter de l'ISF 2013 (CGI art. 885 V abrogé).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13\)](#)

## Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

---

**Assouplissement des délais d'investissement imposés aux fonds.** Les redevables de l'ISF peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 50% des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), dans la limite de 18 000 €.

Les FIP et les FCPI doivent respecter des quotas de placement.



Pour les versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les délais pour atteindre les quotas d'investissement qui sont imposés aux fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) (CGI art. 44 sexies-0 A) sont allongés de 8 à 12 mois (CGI art. 885-0 V bis III 1 c).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 25\)](#)

**Souscription au capital d'entreprises solidaires.** Les redevables peuvent imputer sur leur ISF une somme correspondant à 50 % de leurs souscriptions en numéraire ou en nature, directement ou par l'intermédiaire de holding au capital initial ou aux augmentations de capital de PME opérationnelles (CGI art. 885 0 V bis). Le bénéfice de la réduction est subordonné à de nombreuses conditions dont l'obligation pour le redevable de conserver des titres pendant une durée minimale de 5 ans.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 10<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société (CGI art. 885-0 V bis-II 1 ; BOFiP-PAT- ISF-40-30-30-10-§§ 90 à 310-12/09/2012).

Il est introduit une exception à cette règle pour les souscriptions au capital d'entreprises solidaires. Cette exception permet de maintenir le bénéfice de la réduction d'ISF-PME en cas de remboursement des apports, après le 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription, aux souscripteurs de parts :

- des entreprises solidaires et agréées avant le 31 décembre 2012 (c. trav. art. L. 3332-17-1);
- d'établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur de ces entreprises solidaires.

Cet assouplissement s'applique à compter de l'ISF 2013.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 76\)](#)

## Rétablissement du plafonnement de 75 % des revenus N-1

Les redevables de l'ISF 2013 et des années suivantes sont susceptibles de bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation ISF. Ce système du plafonnement leur permet de ne pas consacrer plus de 75 % de leurs revenus au paiement de leurs impôts. Si ce pourcentage est dépassé, le montant de l'ISF est réduit de l'excédent constaté (CGI art. 885 V bis).

L'ISF dû à compter de 2013 par un redevable ayant son domicile fiscal en France est ainsi réduit de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires ;
- et, d'autre part, 75 % du total des revenus de l'année précédente tels que définis ci-après.

Pour le calcul du plafonnement de l'ISF, les revenus à prendre en compte s'entendent :

- des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le revenu global (CGI art. 156) ;
- des revenus exonérés d'IR réalisés au cours de la même année en France ou hors de France ;
- des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements applicables pour le calcul de l'IR, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Le texte voté par les parlementaires qui prévoyait que certains revenus en sursis ou latents devaient être ajoutés à ces revenus a été censuré par le Conseil constitutionnel.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13-I-F et IV\)](#)  
[\(Conseil constitutionnel décisions 2012-662 DC du 29 décembre 2012\)](#)

## Retard de paiement

---

Le défaut ou le retard de paiement de l'ISF est sanctionné par une majoration de 10 % et par l'application d'intérêts de retard (CGI art. 1727 et 1730).

À compter de l'ISF 2013, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu de porter les montants bruts et nets de son patrimoine taxable sur sa déclaration d'IR (CGI art. 885 W, I-2).

S'agissant de l'ISF 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1<sup>er</sup> décembre 2012 si le redevable est tenu à cette même obligation déclarative.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13-H\)](#)

## Régime fiscal des biens et droits placés dans un Trust

---

L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a précisé le régime fiscal applicable aux trusts et instauré un prélèvement sui generis applicable en cas de défaut de déclaration régulière au titre de l'ISF des biens et droits placés dans un trust.

L'administration a commenté de dispositif.

[\(BOFiP, actualité du 16/10/12, DJC-TRUST, ENR-DMTG, PATS-ISF\)](#)

## Transmission à titre gratuit de valeurs mobilières françaises et étrangères

---

Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen, au jour



de la transmission, qui en constitue le fait générateur ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission. La proposition qui consisterait à retenir le cours de bourse des valeurs mobilières concernées au jour de leur cession, et donc à une date postérieure au décès, quand bien même ladite cession est rendue nécessaire par le paiement des droits de succession, serait contraire aux règles du droit civil selon lesquelles les héritiers non renonçants sont réputés propriétaires des biens héréditaires au jour du décès.

[\(Rép. Tardy n° 1957, JO 16 octobre 2012, AN quest. p.5725\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire